



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 30 MARS 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015089-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2002-13854 du 31 décembre 2002 ayant autorisé la société LELY ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation de son activité de stockage de déchets non dangereux située lieu-dit « le comptant de dessus » à IZEAUX ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 19 janvier 2015 ;

VU la lettre en date du 13 février 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2015 ;

VU la lettre en date du 4 mars 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral N°2002-13854 du 31 décembre 2002 de la société LELY ENVIRONNEMENT située lieu-dit « le comptant de dessus » à IZEAUX ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières applicables au site au titre de l'activité de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la société LELY ENVIRONNEMENT de remettre un dossier annuel d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LELY ENVIRONNEMENT, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société LELY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 37 rue Pierre Séward- BP64-38602 FONTAINE, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé « Le comptant du Dessus » à IZEAUX.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 4:

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'IZEAUX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire d'IZEAUX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Grenoble, le **30 MARS 2015**
Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2015 089_00 22
En date du **30 MARS 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

SOCIETE LELY ENVIRONNEMENT

lieu-dit «Le Comptant du Dessus »

38140 IZEAUX

Table des matières

TITRE 1 - TABLEAU DES ACTIVITES.....	3
TITRE 2 - GARANTIES FINANCIERES LIEES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX	4
TITRE 3 - DOSSIER ANNUEL D'EXPLOITATION	6

Le présent arrêté s'applique à la société LELY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 37 rue Pierre Sépard – 38602 FONTAINE, pour son site sis lieu-dit «Le Comptant du Dessus» à 38140 IZEAUX. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002.13854 du 31 décembre 2002 demeurent applicables à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

TITRE 1 - TABLEAU DES ACTIVITES

Le tableau des activités visés à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002.13854 du 31 décembre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	N° de nomenclature	Classement
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement	3 000 000 m ³ Capacité de stockage annuelle : 150 000 m ³ soit 150 000 t Superficie totale du site : 21 ha	2760.2	A
Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541.30 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour d'une capacité totale > à 25000 tonnes	150 000 t/an	3540	A

La rubrique 3540 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R 515-61 du Code de l'environnement.

TITRE 2 - GARANTIES FINANCIERES LIEES A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

L'article 1.17 de l'arrêté préfectoral n° 2002.13854 du 31 décembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.1 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux couvert par la rubrique 2760.2.

Le montant des garanties financières s'établit à **cinq millions deux cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quarante deux euros : 5 298 542 euros TTC** (base indice TP01 de août 2013 = 702,6)

Article 3.2 : Établissement des garanties financières

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 3.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 3.5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 3.6 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

TITRE 3 - DOSSIER ANNUEL D'EXPLOITATION

Le dossier annuel d'exploitation au titre de l'année n prévu à l'article 1.15 de l'arrêté préfectoral n° 2002.13854 du 31 décembre 2002 doit être adressé au préfet au plus le 31 mars de l'année n+1.

Pour les années 2013 et 2014, il sera transmis pour le 31 mars 2015.

Le bilan est remis sous forme papier et informatique.

Il comporte :

- une notice de présentation des activités exercées sur le site avec la liste des déchets autorisés ;
- le volume et le tonnage des déchets déposés ;
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage à jour ;
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- une synthèse commentée par l'exploitant des résultats des contrôles des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats détaillés des contrôles sont donnés en annexe sous forme de tableaux. Les valeurs limites applicables et les fréquences de surveillance imposées sont rappelées ;
- le bilan hydrique de l'installation au titre de l'année n ; ce bilan est commenté par l'exploitant qui doit se positionner sur la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et sur la révision éventuelle des aménagements du site ;
- les résultats synthétiques et commentés des analyses de la composition du biogaz ;
- une description synthétique des aménagements des casiers pour l'année n avec la description des différentes barrières et niveaux mis en place ;
- les changements notables intervenus sur le site ;
- les incidents ou accidents survenus lors de l'année écoulée.

